

AXE 1 DES LIBERTÉS POUR LA LIBERTÉ

SOMMAIRE

<i>Quels sont les principes et les conditions de la liberté ?</i>	2
<i>Sens et finalité du questionnement de l'axe</i>	2
<i>Les notions à mobiliser par les élèves</i>	2
<i>Les domaines à mobiliser par le professeur</i>	6
<i>Propositions pour la mise en oeuvre</i>	10
<i>Associations de domaines possibles</i>	10
<i>Un exemple de proposition de mise en oeuvre</i>	12
<i>Projet annuel</i>	13
<i>Pièges à éviter dans la mise en oeuvre</i>	14
<i>Pour aller plus loin</i>	14

Quels sont les principes et les conditions de la liberté ?

Sens et finalité du questionnement de l'axe

Il s'agit de s'interroger sur les conditions nécessaires pour définir, concevoir et nommer la liberté comme valeur fondamentale de nos systèmes politiques et sociaux. Son acception englobe la différenciation entre les libertés individuelles et collectives comme les modalités de leur protection. Les cinq domaines proposés au choix du professeur lui permettent de construire une appropriation de la valeur de liberté par la nature, individuelle ou collective, les conditions, l'espace d'exercice et la protection des libertés.

Le champ d'étude privilégie la République française comme exemple de démocratie. Une approche comparative avec d'autres régimes politiques tels que des États autoritaires pourrait être envisageable.

Au-delà de la compréhension de la valeur en elle-même, la finalité de l'enseignement moral et civique pour l'année de seconde consiste également à poursuivre son appropriation concrète par les élèves dans le cadre de la société démocratique qui les entoure. Durant leur scolarité en école élémentaire et en collège, les élèves ont déjà eu à étudier cette valeur, notamment pendant les cycles 3 et 4 en enseignement moral et civique. La poursuite des finalités « Respecter autrui » et « Acquérir et partager les valeurs de la République » a placé la liberté à plusieurs reprises au centre du questionnement des élèves. Cette valeur a alors été abordée par le biais d'exemples et de leur expérience d'élèves, dans un cadre permettant d'exprimer leur sensibilité et leur opinion dans le cycle 3. Dans le cycle 4, l'étude de la liberté s'est davantage appuyée sur la découverte des principes et des grands textes (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, Déclaration des droits de l'enfant...). Ainsi en classe de 4^e, il a été attendu que ceux-ci travaillent sur la « valeur de la liberté [...] garantie par des lois communes » (*Repères annuels de progression, EMC cycle 4, BO n° 22 du 29 mai 2019*). Ce premier travail a ainsi déjà permis aux élèves de s'intéresser à quelques questions : qu'est-ce qu'être libre ? est-on libre en France ? qu'est-ce que la liberté des opinions ? de la presse ? La scolarité du lycée intègre ces questions dans une dimension théorique plus précise, tout en ayant pour objectif de favoriser l'appropriation de cette valeur de liberté par des lycéens.

Les notions à mobiliser par les élèves

Le rapport entre liberté et droits, le respect, la tolérance et l'égalité devant la loi

Dans son sens commun, **la liberté** signifie l'absence de contraintes : faire ce que je veux et quand je veux. Mais cette définition ne prend pas en compte la dimension collective. C'est pourquoi la liberté rencontre des limites, mais nécessite aussi des garanties et un espace collectif pour son exercice. L'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) énonce bien que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. »¹

La liberté est donc étroitement liée à la valeur d'égalité. Dans nos sociétés démocratiques, l'idéal tend vers une recherche de l'égalité croissante des conditions selon A. de Tocqueville.

Retrouvez éducol sur :



1. <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

Mais comme l'écrit le juriste Guy Carcassonne dans le *Guide républicain. L'idée républicaine aujourd'hui* en 2004, « c'est parce que les autres ont des droits égaux aux miens, que ma liberté est limitée par le respect de la leur et leur liberté limitée par le respect de la mienne ». C'est à la loi de fixer des limites afin de trouver un juste équilibre entre liberté et égalité, deux valeurs qui, bien que complémentaires, sont également contradictoires : une liberté sans bornes conduit à la loi du plus fort et une égalité parfaite nie toute forme de liberté.

Au sein de notre société, tout doit-il être soumis au contrôle des lois ou est-il envisageable qu'une partie des activités humaines soient laissées à la libre disposition des individus ? Laisser à certains le choix de leurs libertés, c'est faire preuve de tolérance. La tolérance est donc une acceptation de la différence entre groupes et individus au sein d'une société. Mais elle doit aussi être limitée afin de ne pas franchir le seuil de l'intolérable, véritable danger pour le respect de la liberté de tous.

Libertés fondamentales, libertés publiques : délimitations et limitations possibles

Libertés publiques et libertés fondamentales n'étant pas tout à fait synonymes, il convient de les distinguer.

Les libertés publiques concernent les hommes en tant que citoyens dans leurs rapports à l'État et la définition de leurs pouvoirs. Elles sont dites « publiques » parce qu'elles concernent le fonctionnement de l'État et encadrent son pouvoir et les conditions de son exercice.

Même si la liberté est, pour l'individu, le fait d'avoir le choix, de faire ce qu'il veut, en société et, plus encore, dans l'exercice de sa citoyenneté, elle est interaction et suppose le respect d'un certain nombre de règles communes. Les conditions de l'exercice **des libertés sont liées aux conditions réciproques d'exercice de la liberté de tout autre** (article 4 de la DDHC). Les libertés fondamentales définissent ce socle qui permet de mettre en cohérence les droits de chacun avec les droits d'autrui et surtout d'organiser un État susceptible de garantir à tous « la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression » (article 2 de la DDHC).

Les libertés publiques sont des libertés reconnues aux individus, encadrées et protégées par la loi, et garanties par l'État. La protection spécifique dont elles bénéficient existe même à l'égard des pouvoirs publics. Ainsi, le qualificatif public exprime l'opposabilité de cette liberté à la puissance publique notamment contre le pouvoir de l'administration. Les libertés publiques renvoient à la notion d'État de droit comme système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Le juriste autrichien Hans Kelsen a redéfini cette notion d'origine allemande (*Rechtsstaat*) au début du XX^e siècle, comme un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée.

Le statut des libertés publiques en France s'est formé de manière progressive par une succession de textes qui traduisent des vues différentes des libertés, leur protection juridique traduisant la conception des rapports de l'Homme avec la société. La loi comme protection de l'individu s'affirme en France au XVIII^e siècle avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. L'article 4 reconnaît à la loi un rôle majeur puisqu'elle seule détermine les conditions d'exercice des libertés et en fixe les limites. La loi est clairement la première garantie des droits et libertés. C'est aussi l'article 34 de la Constitution de 1958 qui réserve au législateur la compétence pour proclamer l'existence de nouvelles libertés publiques. On retrouve la valeur législative des libertés publiques. La loi est ainsi le vecteur de la consécration, de la protection, mais aussi de la limitation ou de la suspension des libertés.

Retrouvez éduscol sur :



L'affirmation, la définition, et la reconnaissance **des libertés fondamentales ou des droits fondamentaux** en France sont assez récentes. Les deux expressions sont considérées comme synonymes. Les **libertés fondamentales** constituent, pour le droit français, une évolution. Elles sont inhérentes aux individus, reconnues comme une protection contre le législateur et contre la représentation nationale, et sont garanties au sein des États de droit et des démocraties. Elles sont reconnues et définies à partir de la Constitution, mais également des textes fondamentaux que sont la DDHC de 1789, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, **le préambule de la Constitution de 1946 permettant de déterminer les Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR)**. La délimitation des libertés fondamentales est large (sûreté, libertés du corps, respect de la personnalité et de l'intimité, libertés d'opinion, de conscience, d'expression, religieuse et collectives). Ces libertés sont à la fois individuelles (liberté d'expression, d'opinion, de conscience, de circulation) et collectives (liberté de réunion, de manifestation, d'association, syndicale). Elles apparaissent proches des libertés publiques.

C'est seulement à partir de 1971 que le Conseil constitutionnel a reconnu certaines libertés comme fondamentales leur conférant une valeur constitutionnelle. Par cette reconnaissance, elles sont garanties par des textes qui occupent la première place dans la hiérarchie des normes et commandent l'ensemble des autres lois. Avant cette qualification, le droit français garantissait déjà des droits et des libertés publiques, mais sans se référer à la Constitution pour les déterminer. Pourtant, si la Constitution française applique bien l'adjectif « fondamental » à plusieurs substantifs (spécialement les « garanties fondamentales » ou les « principes fondamentaux » de l'article 34), elle ne consacre pas formellement la notion de « droits fondamentaux », en dehors de l'allusion que l'article 53-1 fait aux « libertés fondamentales ». De fait, dans sa décision de 1971, le Conseil constitutionnel proclamant que la liberté d'association constitue un PFRLR et appartient, alors, au bloc de constitutionnalité, il oppose ainsi à une disposition législative le préambule de la Constitution, déterminant des libertés fondamentales. Toutes les libertés publiques ne sont pas éligibles à cette qualification, les libertés fondamentales doivent constituer des droits. Dans les conditions nécessaires à leur reconnaissance comme PFRLR sont retenues une règle suffisamment importante avec un degré suffisant de généralité qui intéresse des domaines essentiels pour la vie de la nation ; le principe doit trouver une base textuelle dans une ou plusieurs lois intervenues sous un régime républicain antérieur à 1946.

Si le principe général veut que la liberté soit la règle et la restriction l'exception, des limitations possibles des libertés existent, elles sont liées aux valeurs et aux institutions dans lesquelles elles s'exercent (famille, entreprise, école...). Néanmoins ces limitations ne peuvent qu'être déterminées que par la loi. Sans distinguer liberté individuelle et liberté publique, l'article 5 de la DDHC indique que : « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »². Par conséquent, le rôle de la loi est central, car elle établit les limites pour que la vie en collectivité soit possible et veille au respect des valeurs républicaines lorsque celles-ci sont menacées. Les limitations des libertés sont déterminées au nom de l'ordre public. L'ordre public, entendu comme « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique » et comme la garantie de la sécurité des personnes et des biens, permet la sauvegarde des libertés et des droits de valeur constitutionnelle. Son « cœur » apparaît être le principe de la « sûreté » garantie par la DDHC : il n'est pas de liberté possible dans une société où les individus craignent pour la sécurité de leur personne. L'ordre public n'est d'ailleurs mentionné qu'une seule fois dans nos textes constitutionnels, dans l'article 11 de cette même DDHC, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public

Retrouvez éducol sur :



2. <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

établi par la loi ». Avec la limitation des libertés se pose, de fait, la question de la conciliation entre les libertés et l'ordre public. Ce dernier étant essentiel à l'exercice et à l'expression des libertés, mais sa sauvegarde peut justifier la limitation de libertés. Ce pouvoir de limitation appartient au législateur dès lors que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dans toutes décisions concernant la sécurité et la sûreté, la conciliation est nécessaire entre la prévention des atteintes à l'ordre public et l'exercice, par les citoyens, des libertés publiques ou fondamentales. Cette conciliation dans sa réception peut être vécue comme une tension par les individus.

L'intériorisation de la liberté de l'autre ou le rapport à soi et aux autres : altérité, différence, discrimination

La valeur de liberté n'engage pas que l'individu, mais interroge la liberté propre à chaque individu dans son rapport aux autres. La maxime héritée des philosophes des Lumières : « Ma liberté s'arrête là où commence celle des autres » et sa traduction dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »), reprise dans le préambule de la Constitution de 1793 (article 6 « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ») peut être proposée aux élèves pour discuter des rapports entre ma liberté propre et celle des autres dans le cadre de la vie en société. Découlent de cette tension entre ma liberté et celle d'autrui plusieurs notions : l'altérité, la différence et la discrimination.

L'altérité désigne d'abord celui qui est autre, qui est "extérieur à soi" (de l'affirmation du moi comme sujet : Descartes, « Je pense, donc je suis », à celle du moi comme miroir de l'autre : Rimbaud, « Je est un autre »). Elle peut s'appliquer à un individu comme à un groupe. Cette notion porte donc en elle des éléments d'ouverture de l'individu ou du groupe à ce qui n'est pas soi-même. La confrontation d'un individu à l'altérité oblige à prendre en compte autrui dans le respect de sa liberté et de ses droits et interroge sur nos propres droits-libertés.

La différence désigne l'autre extérieur à soi dans ses dimensions sociale, nationale (l'étranger), religieuse, sexuelle (genre, transgenre), culturelle. On tend très souvent à assimiler différence à tension ou/et opposition. La notion de différence tend à remplacer dans une acception négative la représentation de la diversité, elle interroge également les inégalités.

La discrimination, au sens juridique du terme, est le fait de traiter de façon inégale deux ou plusieurs personnes placées dans une situation comparable, en s'appuyant sur des distinctions opérées sur le fondement de critères interdits par la loi. Ainsi, **l'article 225-1 du Code pénal énumère vingt critères de discrimination** parmi l'origine, le sexe, la situation de famille, le patronyme, le lieu de résidence, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, ... Dans le champ social et politique, **la discrimination va à l'encontre du principe d'égalité des hommes ou d'égalité des citoyens devant la loi**. La discrimination porte également atteinte à l'égalité des droits et à l'égalité des chances.

L'État de droit

L'État de droit est à la fois une construction juridique (le rapport au droit et à la norme) et une construction historique qui s'inscrit en France dans un temps long, se développe à l'époque des Lumières autour de la notion de "contrat social" (défini de manière différente par Hobbes,

Retrouvez éducol sur :



Locke puis Rousseau) pour s'épanouir avec la Troisième République. **L'État de droit pourrait se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique elle-même est soumise au droit et à la loi**, et induit donc la limitation de la puissance de l'État (Hans Kelsen). Dans ce modèle juridique de respect de la hiérarchie des normes, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures (loi / constitution / déclaration des droits). Un tel système repose donc avant tout sur la séparation des pouvoirs affirmée dans les démocraties et sur la place de la loi qui garantit l'égalité entre les citoyens. Mise en relation avec les libertés, la notion d'État de droit pose la question de la défense et de la protection de ces libertés par l'État. L'État de droit est lié à une série de principes : séparation des pouvoirs, primat de la loi, indépendance de la justice, etc. qui garantissent les individus contre l'arbitraire et préservent leurs libertés.

La notion d'État de droit peut donner lieu à plusieurs questionnements et pistes de réflexion pour les élèves : sur les conditions de la mise en place de l'État de droit et son respect ; sur les relations entre les citoyens et l'autorité publique dans le cadre de l'État de droit et sur la perception de l'État de droit comme étant à la fois un garant et celui qui permet l'exercice des libertés des citoyens.

Les domaines à mobiliser par le professeur

Les libertés de l'individu : libertés individuelles, liberté de conscience, liberté d'expression, droit de propriété.

Les **libertés individuelles** sont dans notre société actuelle les libertés que chacun tend à défendre à tout prix. Le philosophe Martin Steffens précise pourtant que pour les premiers philosophes, la liberté est conçue « comme expression d'une parole dans la vie publique », c'est-à-dire comme le fait d'être citoyen et pouvoir vivre « l'expérience du dialogue, sortir de son espace privé pour aller sur la place publique ». Si l'on reprend leur approche, il n'y aurait de liberté individuelle que dans l'espace public, et donc dans la vie politique au sens historique de la cité.

Ces **libertés individuelles** s'affirment en Europe à partir du XVII^e siècle. En Angleterre, l'*Habeas corpus Act* de 1679 défend ainsi une première liberté fondamentale, celle de ne pas pouvoir être emprisonné sans jugement. Ce texte fondateur promet donc la **liberté fondamentale de l'individu à disposer de son corps** en tant que personne juridique face à l'arbitraire soupçonné ou potentiel d'un pouvoir ou d'un homme. En France, cette même liberté apparaît plus tardivement dans la DDHC de 1789 à l'article 7 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance » et à l'article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». ³ Influencés par le droit anglais comme par la révolution américaine et les philosophes des Lumières, les rédacteurs de la DDHC introduisent dans ce texte de nombreuses libertés individuelles fondamentales, également appelées **droits naturels**. Ces droits naturels sont attachés à chaque individu du fait de son appartenance à l'humanité et non du fait de la société dans laquelle il vit. Ces droits sont inaliénables, inviolables, imprescriptibles, universels et indépendants de toute convention. Sorte de code moral, ils regroupent le droit à la vie, à la santé, le droit à la liberté, comme le droit de propriété.

Retrouvez éducol sur :



3. <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

La **liberté de conscience** apparaît dans la DDHC à l'article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». ⁴ Cette première mention introduit l'idée d'une tolérance à l'égard des religions autres que le catholicisme dominant, dans la droite ligne de l'édit de tolérance du 29 novembre 1787 par lequel Louis XVI reconnaît aux protestants un état civil : leur est alors assuré le droit d'exister dans le royaume sans y être troublés sous le prétexte de religion. Si avec la DDHC on est encore très loin du principe de laïcité au sens moderne, une première voie vers une forme de « neutralité » religieuse dans la sphère publique apparaît alors. Cette liberté de conscience joue un rôle essentiel aussi parce qu'elle est confirmée et renforcée par la **liberté d'expression** ainsi que **par la liberté de culte** (Constitution du 3 septembre 1791).

La **liberté d'expression** est en effet évoquée dans l'article 11 de la DDHC : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ». Elle a pour corollaire la liberté de la presse qui fait l'objet d'un texte plus tardif (loi sur la presse du 29 juillet 1881). Base du débat contradictoire et raisonné, liberté d'expression et liberté de la presse posent les jalons du développement du débat démocratique et du fonctionnement des institutions républicaines.

Le **droit de propriété** enfin constitue le dernier article de la DDHC (article 17) : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » Il est notable que le mot liberté n'apparaisse pas pour qualifier la propriété, présentée comme un droit naturel et régi par des règles du droit depuis l'Antiquité. On peut se demander pourquoi la propriété est placée sur le même plan que les autres libertés fondamentales, et s'il s'agit comme elles d'un des « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » (DDHC, préambule). Pour beaucoup d'auteurs, le droit de propriété apparaît en effet comme le résultat d'une construction historique et sociale (cf. J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*). Fondement du libéralisme, son inscription dans la DDHC correspond sans doute aux mutations économiques et sociales en germe en 1789. Mais le droit de propriété doit également être entendu dans un sens large : l'affirmation de la protection d'une idée, d'un talent, du travail que l'homme réalise sur Terre, selon Locke, pour valoriser les ressources. Il s'arrête à la possibilité pour les autres d'y accéder. Naîtront de cette conception les brevets.

Les libertés individuelles ainsi définies par la DDHC ont été ensuite reprises dans la DUDH de 1948 et dans le préambule de la Constitution de 1958. Ces trois textes soumettent néanmoins toujours les libertés individuelles à la Loi : celle-ci est la base de l'expression publique de l'ensemble des libertés individuelles. On peut donc s'interroger avec les élèves sur les restrictions que la Loi peut donner à l'exercice de nos libertés, tout en sachant qu'elle constitue un "garde-fou" établi conjointement (de manière commune) pour garantir ces mêmes libertés.

Les libertés collectives : le développement de la démocratie moderne ; l'extension du suffrage ; la naissance des droits sociaux ; l'égalité femmes/hommes

Les **libertés collectives** sont postérieures dans leur acquisition par les citoyens et leur inscription dans les textes de loi aux libertés individuelles qui ont été mises en avant par les philosophes des Lumières puis fixées dans le droit par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en 1789. Elles désignent l'ensemble des libertés (compris comme des droits)

Retrouvez éducol sur :



4. <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

reconnues à une personne juridique plus large qu'une personne physique, c'est-à-dire **l'ensemble des droits que tout citoyen peut exercer individuellement comme collectivement dans le cadre de la vie en société (vie collective)**.

La majorité de ces libertés collectives (liberté de réunion, d'association, de se syndiquer, de faire la grève, de voter...) a été acquise à partir du milieu du XIX^e siècle en France avec le développement de la démocratie moderne. Parmi ces libertés collectives, on pourrait évoquer **une liberté politique : le droit de vote**, qui se modifie profondément au XX^e siècle avec l'extension du suffrage aux femmes en 1946, l'abaissement du vote à 18 ans en 1974 et le développement du suffrage universel direct dans de nombreuses élections (présidentielles 1962 ; européennes 1979...).

Mais la majorité des libertés collectives sont d'abord des libertés ou droits sociaux dont l'acquisition a donné lieu à des combats parfois violents et passionnés entre les partis politiques et les classes sociales à partir de la fin du XIX^e siècle. L'étude des libertés collectives a pour objectif de faire réfléchir les élèves aux modalités d'acquisition des libertés en France, aux principes qui président à la lutte pour leur acquisition et à leur maintien (cf. les évolutions récentes en matière de libertés collectives notamment pour l'égalité femme/homme).

Les conditions de la liberté : les conditions politiques (élections et représentation) ; la séparation des pouvoirs ; les conditions juridiques (le Droit) ; la primauté de la Constitution ; la protection internationale des droits de l'Homme

Les libertés individuelles ou collectives acquises par des citoyens sont inséparables d'une organisation politique et institutionnelle qui conditionne leur existence, leur respect et leur protection. L'organisation de la **République démocratique** en France présente des conditions d'existence et de respect des libertés. D'abord par le biais des **élections et de la représentation démocratique** : elles permettent en effet que les textes de lois qui délimitent et garantissent l'exercice des libertés individuelles et collectives soient le résultat du choix libre, ouvert et éclairé des citoyens exerçant leur droit de vote pour désigner leurs représentants démocratiquement élus. Ces derniers exercent leur mandat dans le respect des principes de la République, et participent à l'élaboration de lois qui doivent respecter les valeurs républicaines incarnées dans la Constitution. Le principe démocratique de la **séparation des pouvoirs** constitue également une condition d'exercice des libertés. La séparation des trois pouvoirs dans la République induit un contrôle réciproque et garantit de ce fait la non-confiscation du pouvoir par un seul homme. Son objectif est d'abord d'éviter l'arbitraire et ainsi de garantir les libertés démocratiques affirmées par la République.

Aux conditions politiques s'ajoutent les conditions juridiques de l'exercice et du respect de la liberté. Le **droit** compris comme l'ensemble de règles à caractère contraignant, régissant le comportement et les rapports des hommes en société peut sembler à l'opposé de la notion de liberté. Pourtant, pas de liberté sans règles juridiques permettant à chacun de respecter la liberté d'autrui et de voir la sienne respectée. La **primauté de la Constitution**, loi fondamentale de la République, est une condition essentielle de l'exercice, du respect et de la protection des libertés. Ce texte fondateur a inclus en son sein les principes de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)** de 1948 et constitue la référence ultime à laquelle est soumis tout texte de loi en France. Chaque texte qui contreviendrait aux principes contenus dans la Constitution, et donc aux libertés qu'elle garantit, est déclaré anticonstitutionnel par le Conseil constitutionnel, organe national de contrôle des lois avant leur promulgation en France. Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales (créée en 1950) peut être saisie en cas d'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux dans un pays signataire de la Convention.

Retrouvez éducol sur :



L'espace d'exercice des libertés : d'une « République indivisible » centralisée à une organisation décentralisée ; la démocratie locale ; la Nation et l'Europe

Les libertés s'exercent dans le cadre d'une **République**, d'une part, **centralisée** dans laquelle les citoyens rassemblés en nation sont subordonnés à une communauté politique et, d'autre part **indivisible** (article 1 de la Constitution de 1958⁵) qui se traduit par l'existence d'une seule catégorie de lois applicables sur l'ensemble du territoire. En effet, comme le mentionne Michel Winock, l'unicité de la République « récuse les particularismes, les séparatismes aussi bien que les individualismes et les corporatismes ignorant le bien commun » dont fait partie la liberté⁶.

Toutefois, si la mise en œuvre des libertés relève d'une tâche collective, elle peut se réaliser dans le cadre d'une **organisation décentralisée** depuis la révision constitutionnelle de 2003 qui reconnaît la diversité des territoires de la République (Corse, Nouvelle Calédonie...). Cette organisation décentralisée est à la fois territoriale (les compétences des collectivités locales) et fonctionnelle (établissements publics chargés de gérer un service public) ce qui favorise **la démocratie locale** dotée d'une réelle autorité grâce au principe de subsidiarité. Cependant, si les citoyens peuvent édicter des règles/normes à l'échelle locale, elles se doivent d'être en conformité avec les normes nationales sur la valeur de liberté.

Enfin, **l'exercice des libertés des Français s'articule au cadre européen**. La Charte européenne de l'autonomie locale signée par les États membres du Conseil de l'Europe garantit les libertés locales. Quant à l'Union européenne, elle accorde aux citoyens membres des libertés de circulation, des libertés politiques et civiques (voter, être éligible aux élections locales et européennes, droit d'initiative citoyenne, droit de pétition), des libertés économiques (travailler, étudier, séjourner) et des libertés juridiques (la Cour européenne des droits de l'Homme).

La protection des libertés : le rôle du droit et de la loi ; la limitation réciproque des libertés ; la défense et la sécurité ; l'égalité des citoyens devant la loi ; la liberté de conscience et la laïcité

Dans une démocratie comme la France, les libertés de chacun sont protégées :

- par leur affirmation dans des textes solennels comme la DDHC, le préambule de la Constitution de 1946, la DUDH de 1948, la CEDH de 1950 ;
- par le Conseil constitutionnel qui vérifie que chaque nouvelle loi respecte les libertés et droits fondamentaux des citoyens énoncés dans les textes solennels précédemment cités ;
- par l'existence de juges indépendants qui peuvent constater et sanctionner toute atteinte aux libertés ;
- par la Cour européenne des droits de l'Homme qui peut sanctionner les insuffisances éventuelles de la France en tant qu'État en matière de protection des libertés ;
- par la mobilisation des citoyens eux-mêmes lesquels, à travers des associations, des pétitions, des manifestations, contribuent à la défense de leurs libertés ;
- par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui peut procéder à des contrôles dans le cyberspace sur le traitement de données personnelles qui sont à usage professionnel. Ces contrôles sont encadrés par la loi informatique et libertés.

Retrouvez éduscol sur :



5. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

6. *Guide républicain - L'idée républicaine aujourd'hui*. SCÉRÉN-CNDP, ministère de l'Éducation nationale, Delagrave, 2004.

Les citoyens sont tous égaux devant la loi. C'est pourquoi la loi doit fixer des limites pour chaque liberté fondamentale et cela, afin de protéger les droits de chaque citoyen. En effet, si la liberté de chacun est sans limites, alors il est impossible d'empêcher une personne, au nom de sa propre liberté, d'empiéter sur celle des autres. Sur le site viepublique.fr, dans l'article « pourquoi les citoyens doivent-ils respecter la liberté des autres ? » est donné l'exemple de la liberté d'expression. « Chacun, en démocratie, est bien évidemment libre d'exprimer sa pensée. Néanmoins, si son expression prend, par exemple, la forme de propos à caractère diffamatoire et raciste, la liberté de l'auteur de ces insultes trouve sa limite dans le respect de la dignité d'autrui et le droit pénal vient sanctionner ces excès. »

La sécurité est une des principales libertés. Sans elle, l'individu ne peut jouir pleinement de ses droits fondamentaux. Avec l'apparition de nouvelles menaces comme le terrorisme ou les trafics divers, **la défense et la sécurité nationale** peuvent se heurter parfois aux règles de la démocratie : jusqu'où l'État peut-il adopter des lois empiétant sur les libertés individuelles dans le but d'assurer la protection de ses habitants ? L'équilibre est parfois complexe à trouver (exemple des débats autour de la loi sur le renseignement en 2015).

La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience : la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer ou non une religion, la liberté d'être athée, agnostique ou adepte de philosophies humanistes, la liberté de changer de religion ou de ne plus en avoir. La liberté de croire ne peut en rien être limitée. Par contre, la liberté d'expression des convictions religieuses peut être limitée pour garantir le respect de l'ordre public, dans les conditions définies par la loi. L'Observatoire de la laïcité rappelle que la laïcité garantit la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Propositions pour la mise en œuvre

Associations de domaines possibles

L'association de deux domaines aux choix multiples doit être traitée sous l'angle de l'axe proposé « des libertés pour la liberté » et aux finalités du questionnement sur les principes et les conditions de cette liberté. Cependant, **quels que soient les domaines et l'objet d'enseignement choisis, le professeur devra veiller à aborder avec les élèves toutes les notions à acquérir ou à mobiliser.**

Libertés de l'individu / libertés collectives. Objet d'enseignement possible : corpus de lois / liberté de l'information

Articulation des domaines avec l'axe :

Les libertés de l'individu et les libertés collectives sont étroitement liées. La DDHC met en place des droits individuels qui sont également des droits-libertés (ex : liberté d'opinion, liberté religieuse, liberté d'expression) sur lesquels se fonde l'autonomie des citoyens. C'est à partir du XIX^e siècle et encore davantage au XX^e, que de nouveaux textes garantissent et élargissent les libertés collectives (liberté d'association, syndicale...) sans lesquelles il ne peut avoir de démocratie.

Retrouvez éduscol sur :



Libertés de l'individu / conditions de la liberté. Objet d'enseignement possible : corpus de lois / constitutions et déclarations des droits

Articulation des domaines avec l'axe :

L'exercice des libertés individuelles des citoyens est permis grâce à un cadre politique et juridique qui les énonce, les protège et les garantit. Ce cadre des institutions politiques de la République, dans lequel les pouvoirs sont séparés, contrôlés et où s'exerce l'État de droit est une condition de la liberté. Il est délimité par des textes fondateurs : préambule de la Constitution de 1958, DDHC, corpus de lois...

Conditions de la liberté / espace d'exercice des libertés. Objet d'enseignement possible : institutions françaises et européennes

Articulation des domaines avec l'axe :

Les citoyens français possèdent des libertés qui sont garanties par la Constitution, mais aussi par des textes européens et à portée universelle. À leur citoyenneté française vient se juxtaposer une citoyenneté qui élargit encore les conditions de leurs libertés. En cas de non-respect de ces libertés fondamentales, les citoyens ont donc des voies de recours à plusieurs échelles.

Conditions de la liberté / protection des libertés. Objet d'enseignement possible : liberté de l'information

Articulation des domaines avec l'axe :

Les institutions démocratiques permettent l'exercice des libertés, mais également leur protection. En effet, le cadre politique et juridique de la République prévoit des sanctions dans les cas de non-respect des libertés par des individus ou des groupes à vocation différente (économique, politique, religieux...). La liberté de l'information est ainsi garantie et protégée dans le cadre républicain : l'article 11 la DDHC de 1789 affirme ainsi : « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; elle est complétée par la loi sur la presse de juillet 1881 reprenant dans l'article 1 : « L'imprimerie et la librairie sont libres ».

Libertés de l'individu / espace d'exercice des libertés. Objet d'enseignement possible : l'engagement des femmes et des hommes

Articulation des domaines avec l'axe :

Les libertés individuelles s'exercent d'abord dans un espace public à différentes échelles : locale, nationale et européenne. Dans ces différents cadres, les libertés sont garanties et permettent aux citoyens leur exercice libre. Des femmes et des hommes s'engagent ainsi dans des cadres associatif ou politique, mais aussi dans la défense des principes et des espaces dans lesquelles s'exerce leur liberté.

Retrouvez éduscol sur :



Un exemple de proposition de mise en œuvre

Pourquoi assembler les deux domaines (les libertés de l'individu et la protection des libertés) en lien avec l'objet d'enseignement suivant : « Constitutions et déclarations des droits. Les déclarations des droits de l'Homme (la DDHC, la Déclaration universelle des droits de l'Homme) » ?

L'association de ces deux domaines permet aux élèves de comprendre que les libertés, pour pouvoir se développer et s'exercer dans le cadre d'un État démocratique, doivent être définies, réglementées afin de pouvoir être protégées. Cela passe par une analyse des modalités de l'affirmation des libertés fondamentales individuelles dans le champ politique.

Plusieurs axes d'étude peuvent être envisagés :

1. Les libertés de l'individu liées à l'affirmation progressive des droits de l'Homme

Afin de comprendre la complexité des principes de la liberté, les élèves partent de situations ou d'exemples puisés dans l'actualité, pour identifier et définir les principales libertés de l'individu (libertés individuelles, liberté de conscience, liberté d'expression, droit de propriété).

Il est possible, ensuite, d'envisager une étude des grandes déclarations des droits de l'Homme (la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la Déclaration universelle des droits de l'Homme) pour faire prendre conscience aux élèves de la conquête de ces libertés individuelles qui sont peu à peu affirmées comme des droits à la personne. Les élèves peuvent ainsi « identifier, contextualiser, repérer et apprécier les intentions des auteurs » de ces déclarations.

Ce travail pourrait se terminer par un débat argumenté : les libertés de l'individu sont-elles pour autant imprescriptibles ? Par exemple, un individu qui se retrouve en situation de faiblesse ou d'embrigadement peut perdre une partie de ses libertés et notamment sa liberté de conscience. Cette démarche de travail va permettre d'évaluer la capacité de l'élève à « s'exprimer en public de manière claire, argumentée, nuancée et posée ; savoir écouter et apprendre à débattre ; respecter la diversité des points de vue ».

2. La protection des libertés par les textes fondamentaux et la loi.

Dans le second axe de travail, il s'agit de montrer que l'affirmation des libertés passe par des textes juridiques permettant leur application, leur préservation et leur protection. La première protection des libertés se trouve donc inscrite dans les textes qui en établissent les principes : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les constitutions des Républiques et de manière plus universelle, la Déclaration des droits de l'Homme de 1948. Mais, des contraintes liées à la vie en société fixent des limites aux libertés dans le cadre de la loi. Toutefois, cette dernière n'entrave pas l'autonomie des libertés et permet à chaque citoyen de jouir de ces mêmes libertés.

L'analyse de la protection des libertés peut se prêter à une étude de cas pour montrer les différents moyens /recours dont dispose un citoyen français lorsqu'il considère que ses libertés individuelles sont atteintes ou ne sont pas respectées. Le professeur peut s'appuyer sur des sujets de débats médiatisés récents : le port du burkini, le maintien prolongé en isolement de personnes condamnées en lien avec la question de la dignité humaine, le droit de mourir dans la dignité, le respect du droit à la vie... Il peut faire travailler les élèves à partir d'enquêtes provenant de différentes sources ou bien organiser l'intervention d'acteurs institutionnels issus de la réserve citoyenne. Ainsi, tout en considérant les autres dans leur diversité et leurs différences, les élèves peuvent exercer leur jugement et l'inscrire dans une recherche de vérité. Ils sont aussi confrontés à des situations complexes qui nécessitent une mise à distance de leurs propres opinions et représentations.

Retrouvez éduscol sur :



3. Des libertés qui éprouvent la liberté

Travailler ces principes de la liberté en lien avec la manière de les protéger pose aujourd'hui une question fondamentale et ambivalente : est-il encore possible de protéger nos libertés fondamentales sans aller à l'encontre de leurs principes ?

Deux exemples possibles parmi d'autres peuvent être envisagés :

Le premier exemple porte sur le rapport liberté et sécurité : l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen mentionne que « la sûreté est indispensable pour garantir à chacun l'exercice de ces droits ». L'État dispose donc de la force publique pour la faire appliquer. Aussi, pour répondre à une société qui accepte de moins en moins l'insécurité vécue comme une injustice, les acteurs politiques multiplient les lois sécuritaires. Jusqu'où une société peut-elle accepter des limites aux libertés individuelles afin d'assurer à tous la sécurité ?

Cela peut être l'occasion de confier aux élèves un travail de recherche sur la vidéosurveillance, la loi sur le renseignement par rapport à la menace terroriste, l'interdiction de manifester à proximité de certains lieux...

Le second exemple concerne la liberté d'expression, fondamentale dans un État démocratique, qui connaît un certain nombre de restrictions visant à faire respecter les droits de la personne. Peut-on tout dire en démocratie ?

À partir de situations vécues par les lycéens (cyberharcèlement, journal du lycée, mur de libre expression...), il s'agit de montrer la mise en tension des libertés entre elles : liberté d'expression et respect de la vie privée, liberté d'expression et refus des discriminations...

Ce travail peut prendre diverses formes : exposé oral, présentation d'un diaporama, créations artistiques...

Ainsi, les élèves pourraient développer une démarche rigoureuse dans le traitement des informations collectées, s'impliquer dans un travail en équipe à la fois coopératif et collaboratif et apprendre à débattre.

Projet annuel

Un projet annuel peut être construit autour des principes des libertés de l'individu comme la liberté d'expression et de sa protection à différentes échelles (établissement, territoires de vie des élèves...) dans le cadre de la réalisation et de l'usage d'un support d'information : journal, émission radiophonique, page web, vidéo... Il s'agira, dans un premier temps de **comprendre les enjeux de la liberté d'expression** par rapport à autrui, à la loi, dans le cadre d'un État de droit. Les élèves pourront exercer leur jugement, mettre à distance leurs propres représentations et les faire évoluer à partir de supports de travail variés (témoignages, textes, jeu de rôles, consultation des instances démocratiques du lycée ou autres...). La seconde étape consiste à **exprimer des choix, faire des propositions, à prendre position** à travers la diffusion de contenus publiés sur les supports d'information créés de manière coopérative par les élèves. C'est l'occasion pour eux de s'engager dans un travail de recherche, d'enquêtes en lien avec le calendrier des actions éducatives (semaine de lutte contre le harcèlement, de lutte contre les discriminations, semaine de la presse et des médias...) et d'interviewer des personnes issues d'association, d'élus... sur la protection des libertés de l'individu. Enfin, ces productions d'information permettent aux élèves **d'organiser des débats citoyens** dans et hors la classe ou de l'établissement sur des questions vives afin de favoriser une démarche de la démocratie participative.

Retrouvez éduscol sur :



Pièges à éviter dans la mise en œuvre

- Évoquer la liberté sans mettre en avant le pluriel
- Ne pas différencier libertés fondamentales et libertés publiques
- Ne pas discuter des limites des libertés pour la liberté
- Traiter chaque domaine et/ou objet d'enseignement sans le relier au questionnement de l'axe
- Traiter chaque domaine sans lien avec un objet d'enseignement
- Se limiter à des apports conceptuels (juridiques...) en négligeant les interactions et le vécu des élèves
- Ne pas mettre en œuvre des situations problématisées pour faciliter le débat en classe
- Proposer aux élèves une vision trop statique qui pourrait scléroser leur réflexion
- Mettre en œuvre un débat sans préparation au préalable

Pour aller plus loin

Quelques références bibliographiques et de site peuvent apporter un éclairage sur l'approche générale de l'axe « des libertés pour la liberté » :

- *Guide républicain L'idée républicaine aujourd'hui*. SCÉRÉN-CNDP, ministère de l'Éducation nationale, Delagrave, 2004.
- Collectif sous la direction Philippe Tronquoy « Liberté / libertés », *Cahiers Français* n°354 Janvier-Février 2010
- V. Zuber « La laïcité, en France et dans le monde » *la Documentation photographique* n°8119, Septembre-Octobre, 2017
- Le réseau CANOPE propose un dossier sur les valeurs de la République : <https://www.reseau-canope.fr/notice/les-valeurs-de-la-republique.html>
- Le site www.vie-publique.fr
- Le site EMC de l'académie de Grenoble : <https://enseignement-moral-civique-pedagogie.web.ac-grenoble.fr/>

Retrouvez éducol sur :

